



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT  
VAR

**COMPTE RENDU  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 DECEMBRE 2014**

*L'An Deux Mille Quatorze, et le dix-sept décembre à dix-sept heures,*

*Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.*

Étaient Présents :

Messieurs FABRE, MONTIER, PETRO, TREMOMIERE, BONNET, BRUNO, VULLIEZ, LEBERER, HANNEQUART, LEVASSEUR, TESSON, FONTAINE,

Mesdames DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, BOTHEREAU, FABRE, DE BIENASSIS, LUCIANI, JAMBEL, SIBRA

Ont donné pouvoir :

Monsieur MAZZOCCHI a donné pouvoir à M. le Maire  
Monsieur THOMAS a donné pouvoir à Monsieur LEBERER  
Madame CORNU a donné pouvoir à Madame CAUSSE  
Monsieur CUSIMANO a donné pouvoir à Monsieur BONNET  
Monsieur PACE a donné pouvoir à Madame WUST

Secrétaire de séance : Monsieur Basile BRUNO



Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directeur Général des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance. Monsieur Basile BRUNO, Conseiller municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

## BREVES

Monsieur le Maire félicite Monsieur Bernard FONTAINE pour son élection à la Présidence du Conseil de Développement de la Provence Verte.

Monsieur le Maire informe de la création d'un Hot Spot unique dans le canton. Il s'agit d'une connexion wifi sans fil, gratuite pendant une heure, installée au sein de la Maison de Garéoult. Deux autres points d'accès sont prévus pour 2015.

Monsieur le Maire évoque ensuite les points suivants

- Réalisation d'un forage profond Chemin des Clos : la Mairie est dans la phase de mise au point du Marché à Procédure Adaptée.
- Le compte de résultat de 2014 devrait être légèrement excédentaire mais amputé par l'inexécution des obligations de l'Etat (aucun versement de la dotation sur la réforme des rythmes scolaires, ni au titre de la CAF et baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement)
- 97<sup>ème</sup> Congrès des Maires des 25, 26 et 27 novembre 2014 caractérisé par une ambiance tendue, un mécontentement de l'ensemble des élus tout clivage confondu par rapport :
  - o la réforme territoriale, le regroupement des services
  - o l'apparition de normes de plus en plus inapplicables pour les communes
  - o baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement réduisant fortement les capacités d'investissement.

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi par un entrepreneur qui construit un logement place Gueït. Il laisse la parole à Madame DUPIN. Celle-ci explique que Monsieur TESSON par l'intermédiaire d'un article sur facebook a dénoncé la fragilité des fondations de ce futur logement. Madame DUPIN rappelle que le permis de construire a été délivré en bonne et due forme et qu'une étude de sol n'est en aucun cas indispensable pour ce type de construction. Le pétitionnaire est un maçon confirmé et que cette dénonciation est purement calomnieuse.

Monsieur le Maire rappelle que la cérémonie des vœux à la population se tiendra le samedi 3 janvier 2015 à 11h à la Maison de Garéoult.



## ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 1 <sup>er</sup> octobre 2014	Monsieur Le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire	Monsieur Le Maire
2	Délégation du Service Public de l'Assainissement - Signature du contrat	Monsieur le Maire
3	Don versé à l'association « Vaincre la Mucoviscidose »	Monsieur PETRO

4	Don versé à l'association « AFM Téléthon »	Monsieur PETRO
<b><u>FINANCES</u></b>		
5	Décision modificative n°2 du budget communal	Monsieur TREMOLIERE
6	Subvention de 3.000 euros à verser à la coopérative scolaire de l'école primaire Pierre Brossolette pour l'organisation des festivités de Noël 2014	Monsieur TREMOLIERE
7	D.E.T.R. : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	Monsieur le Maire
8	Demande de subvention à l'Agence de l'Eau pour le projet d'alimentation en eau potable de l'impasse Albert Camus	Monsieur MONTIER
<b><u>ENVIRONNEMENT</u></b>		
9	Service public d'assainissement non collectif - rapport d'activité 2013	Monsieur BONNET
<b><u>RESSOURCES HUMAINES</u></b>		
10	Suppression de postes au tableau des effectifs du personnel communal	Madame TREZEL
11	Service Financier : Création d'un poste d'adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Madame TREZEL
12	Octroi de chèques cadeaux de fin d'année pour le personnel communal non titulaire	Madame TREZEL
13	Octroi de cartes cadeaux de fin d'année pour les enfants du personnel communal âgés de 10 à 14 ans	Madame TREZEL
14	Régime indemnitaire : maintien ou interruption en cas d'éloignement temporaire du service	Madame TREZEL
15	Contrat d'assurance groupe des risques statutaires : autorisation donnée à M. le Maire pour la signature de l'acte d'engagement	Madame TREZEL
16	Cotisations à régler auprès de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales suite à une régularisation de services	Monsieur TREMOLIERE
<b><u>URBANISME</u></b>		
17	Refus de transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Val d'Issole	Monsieur le Maire
18	Chemin Jules Massenet : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 3876	Madame DUPIN
<b><u>JEUNESSE</u></b>		
19	Convention de partenariat avec La Ligue de l'Enseignement de la Fédération des Œuvres Laïques du Var - action cinéma itinérant - Année 2014	Madame BOTHEREAU

## APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2014

Le compte-rendu du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est adopté à la majorité avec 18 voix pour et 6 voix contre.

### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal,

#### **PREND ACTE**

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Marché public signé avec le prestataire « SAS VAGNEUR » pour l'achat d'un camion benne pour le centre technique municipal	33 138,08 € TTC.
2	Marché public n°07/2014 « Entretien et nettoyage des bâtiments » attribué à l'entreprise DLTS à Draguignan	126 632,40 € TTC/ an
3	Convention « Présence » signée avec ERDF pour le développement de services	Sans incidence financière
4	Contrat de location relatif à la signalétique des « services publics » avec la société GIRODMEDIAS	98,40 € TTC PU
5	Convention d'intervention pour l'association « Art et Si » pour une intervention de prévention du VIH, des IST et des hépatites chez les jeunes, au Collège de Garéoult, le 28 novembre 2014	180 € TTC
6	Convention annuelle de mise à disposition d'un bureau au service Enfance Jeunesse et Cohésion Sociale - Centre multi accueil Jules Ferry pour le	Sans incidence financière

	CEDIS	
7	Convention de mise à disposition d'un bureau au service Enfance Jeunesse et Cohésion Sociale - Centre multi accueil Jules Ferry pour la Mission Locale Ouest Haut Var	Sans incidence financière
8	Convention de formation avec le CNED pour un agent	2 918 € TTC
9	Contrat avec la société PRODUCTION PARIS SPECTACLE pour la représentation d'un spectacle, dans le cadre du goûter des séniors, le 11 décembre 2014	2 859,05 € TTC
10	Contrat avec la société CHAOTIK Théâtre pour un spectacle de fin d'année « Peter Pan » dans le cadre des festivités de Noël, le 12 décembre 2014	2 511 € TTC
11	Convention avec la société LA SALAMANDRE pour l'organisation d'un spectacle de magie « Voyage aux pays de Noël » le 13 décembre 2014 pour les enfants du personnel communal	600 € TTC

#### DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ASSAINISSEMENT : SIGNATURE DU CONTRAT

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** les articles 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 octobre 2013 qui a donné un avis favorable à ce projet de Délégation de Service Public de l'assainissement de Garéoult,

**VU** les délibérations n°3 et n°4 en date du 23 octobre 2013 portant d'une part sur l'approbation du principe de Délégation de Service Public de l'assainissement sous forme d'affermage et d'autre part sur la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

**VU** les avis d'appel public à la concurrence paru dans VAR INFORMATION le 20 décembre 2013, dans le MONITEUR le 27 décembre 2013 et dans le BOAMP le 21 décembre 2013,

**VU** les réunions des Commissions de Délégation de Service Public des 28 février 2014, 25 septembre 2014 et le 20 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que le contrat actuel d'affermage de l'assainissement arrive à échéance au 31 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le projet de contrat à signer pour la Délégation de Service Public de Assainissement avec la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (SVAG), dont les documents suivants ont été adressés à l'ensemble des membres du conseil municipal dans le

délai des quinze jours réglementaires conformément à l'article 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Projet de délibération du Conseil Municipal**
- **Rapport d'analyse des offres**
- **Rapport du Maire**
- **Procès-verbal d'ouverture des candidatures du 28 février 2014**
- **Procès-verbal d'ouverture des offres du 25 septembre 2014**
- **Procès-verbal d'analyse des offres du 20 octobre 2014**

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix du délégataire et d'approuver le projet de contrat de Délégation de Service Public de l'Assainissement de Garéoult à intervenir entre la Commune de Garéoult et la société SVAG,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat pour le compte de la Collectivité,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A la majorité avec 28 voix pour et 1 voix contre

#### **APPROUVE**

Les termes du projet de contrat d'affermage du Service Public de l'Assainissement de Garéoult à intervenir entre la Commune de Garéoult et la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (SVAG), sise 12 Boulevard René Cassin - 06293 NICE Cédex 3.

#### **APPROUVE EGALEMENT**

Les nouvelles structures tarifaires suivantes :

Valeurs en € HT	Tarifs actuels T1 = 0-150 m <sup>3</sup> /sem. T2 = 150-300 m <sup>3</sup> /sem. T3 > 300 m <sup>3</sup> /sem.	Nouveaux tarifs T1 = 0-150 m <sup>3</sup> /sem. T2 = 150-300 m <sup>3</sup> /sem. T3 > 300 m <sup>3</sup> /sem.
Part fixe Semestrielle D15	5,53 € HT/sem.	6,00 € HT/sem.
Part fixe Semestrielle D20	55,32 € HT/sem.	60,00 € HT/sem.
Part fixe Semestrielle D30	165,97 € HT/sem.	180,00 € HT/sem.
Part fixe Semestrielle D40	331,94 € HT/sem.	350,00 € HT/sem.
Part variable T1	1,4384 € HT/m <sup>3</sup>	1,5808 € HT/m <sup>3</sup>
Part variable T2	1,8810 € HT/m <sup>3</sup>	2,1925 € HT/m <sup>3</sup>
Part variable T3	2,2139 € HT/m <sup>3</sup>	2,9662 € HT/m <sup>3</sup>

## AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ce contrat d'affermage et ses annexes ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement au nom et pour le compte de la Commune, et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

## DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### **DON VERSE A L'ASSOCIATION « VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE »**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rassemblement des virades de l'espoir qui a eu lieu le dimanche 28 septembre 2014,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal exprime toute sa solidarité aux personnes touchées par cette maladie génétique,

**CONSIDERANT** qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette des droits de place du vide grenier qui s'est déroulé le dimanche 12 octobre 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PETRO,  
Adjoint délégué à la Culture et à l'Événementiel,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire  
A l'unanimité

## DECIDE

De verser une partie de la recette des droits de place du vide grenier du dimanche 12 octobre 2014 pour un montant de 265,50 euros à l'association Vaincre la Mucoviscidose.

### **DON VERSE A L'ASSOCIATION « AFM TELETHON »**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la participation d'associations garéoultaises pour le téléthon organisé les 5 et 6 décembre prochain,

VU les demandes de ces différentes associations pour autoriser Monsieur PETRO André, Adjoint au Maire, à effectuer les démarches nécessaires auprès de tout particulier, de toute administration, ou de toute entreprise susceptible de s'associer à cette manifestation,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal exprime toute sa solidarité aux personnes touchées par cette maladie neuromusculaire,

**CONSIDERANT** qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette des droits de place du vide grenier qui s'est déroulé le dimanche 12 octobre 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PETRO,  
Adjoint délégué à la Culture et à l'Événementiel,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire  
A l'unanimité

#### **DECIDE**

De verser une partie de la recette des droits de place du vide grenier du dimanche 12 octobre 2014 pour un montant de 265,50 euros à l'association AFM - Téléthon sise AFM-Téléthon - Internet - BP 83637 - 16954 ANGOULEME CEDEX 9.

#### **DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL M14**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,  
Adjoint délégué aux Finances,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire  
A la majorité avec 26 voix pour et 3 abstentions

#### **DECIDE**

De voter la décision modificative n°2 suivante :

## FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Articles	Désignation	Montant	Articles	Désignation	Montant
657 362-01	Subvention CCAS	27 000,00 €	6419-020	Remboursement sur rémunération du personnel	27 000,00 €
TOTAL		27 000,00 €	TOTAL		27 000,00 €

## INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Articles	Désignation	Montant	Articles	Désignation	Montant
1641-020	Emprunts	13 000,00 €	1342-020	Amendes de police	13 000,00 €
TOTAL		13 000,00 €	TOTAL		13 000,00 €

### **SUBVENTION DE 3 000 EUROS A VERSER A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSOLETTTE POUR L'ORGANISATION DES FESTIVITES DE NOEL 2014**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'organisation d'une sortie au cinéma Pathé à La Garde pour l'ensemble des 12 classes de l'école élémentaire Pierre Brossolette, le jeudi 18 décembre 2014 pour un coût total de 3 000 euros, se décomposant comme suit :

- Transport (5 bus à 225 €) : 1 125,00 €
  - Entrées au cinéma (265 enfants à 4€ et 25 adultes à 6,50 €) : 1 222,50 €
- Soit un total de : 2 347,50 €

Le reliquat de 652,50 € sera consacré à l'achat de confiseries, boissons, goûters et petits jouets soit 2,46 € par enfant.

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 3 000 euros à la coopérative scolaire de l'école primaire Pierre Brossolette,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE  
Adjoint délégué aux Finances,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité

## AUTORISE

Le versement à la Coopérative scolaire de l'école primaire Pierre Brossolette d'une subvention de 3 000 €.

## DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

<b>MISE EN ŒUVRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - ANNEE 2015</b>
---

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** l'article L2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que les Communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des Communes de même catégorie, sont éligibles à la DETR,

**CONSIDERANT** que le potentiel financier moyen par habitant des Communes de métropole de 2 001 à 20 000 habitants pris en compte pour le calcul de la DETR 2014 s'élève à 989,19 euros,

**CONSIDERANT** que le seuil au-delà duquel une Commune de 2 001 à 20 000 habitants n'est plus éligible à la dotation en 2014 est donc de 1 285.95 euros,

**CONSIDERANT** que la commission a déterminé un taux moyen de subvention entre 25% et 35 %,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de retenir les opérations suivantes en vue de sa présentation à Monsieur Le Préfet du Var,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

## APPROUVE

Les projets suivants pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2015

➤ <u>Alimentation en eau potable (raccordement) Impasse Albert Camus</u>	
Montant de l'opération	64 730 euros H.T.
Montant demandé DETR (35%)	22 655,5 euros H.T.
Montant demandé à l'Agence de l'Eau (35 %)	22 655,5 euros H.T.
Autofinancement Commune (30%)	19 419 euros H.T.

- Réfection du réseau d'eau potable de l'Allée Fernandel

Montant de l'opération	104 900 euros H.T.
Montant demandé DETR (35%)	36 715 euros H.T.
Autofinancement Commune (65 %)	68 185 euros H.T.
  
- Lutte contre les eaux parasitaires

Montant de l'opération*	
Montant demandé DETR (35 %)	
Autofinancement Commune (65 %)	
  
- Reprise de la surverse du poste de relevage

Montant de l'opération*	
Montant demandé DETR (35%)	
Autofinancement Commune (65 %)	

*\*estimation en cours par Véolia*

### AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de la Préfecture du Var à hauteur de 35 % pour les projets indiqués ci-dessus.

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU - REFECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE - IMPASSE ALBERT CAMUS**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de réfection de la canalisation du réseau d'eau potable sur l'impasse Albert Camus sur environ 250 mètres, en raison d'un taux de fuite important,

**CONSIDERANT** que les travaux sont prévus pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2015,

**CONSIDERANT** que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant de l'Agence de l'Eau pour cette opération à hauteur de 35 %,

**CONSIDERANT** que l'estimation globale de cette opération est fixée à 64 730 euros H.T.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER  
 Adjoint délégué aux Travaux,  
 Le Conseil Municipal,  
 Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
 A l'unanimité

### AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau au taux de 35 % pour le projet de réfection du réseau d'eau potable sur l'impasse Albert Camus.

#### **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2013**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Val d'Issole, doit produire chaque année à la Commune de Garéoult un rapport relatif à la qualité et au prix du service public d'assainissement non collectif en application à l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BONNET,  
Conseiller municipal,  
Le Conseil Municipal,

#### **PREND ACTE**

Du rapport présenté par la Communauté de Commune du Val d'Issole, relatif à l'année 2013.

#### **SUPPRESSION DE POSTES VACANTS AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**CONSIDERANT** que suite à des mouvements de personnel (mutation, avancement de grade, départ en retraite) intervenus dans différents services, 7 postes qu'il n'est pas prévu de pourvoir, sont vacants au tableau des effectifs du personnel communal. Il convient donc de les supprimer.

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réunion en séance le 20 novembre 2014,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,  
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité

## DECIDE

La suppression des postes vacants suivants au tableau des effectifs du personnel communal :

### FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

### FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à 31 h 30

### FILIERE SECURITE

- 2 postes de Gardes Champêtres Principaux à temps complet

### FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

- 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à 31 h 30
- 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 31 h 30

<b>SERVICES FINANCIERS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET</b>
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**CONSIDERANT** que suite au départ d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite, il convient de le remplacer et donc de créer un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet aux Services Financiers,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,  
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité

## DECIDE

La création d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet aux Services Financiers.

## DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

## OCTROI DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL NON TITULAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le personnel communal titulaire bénéficie du régime indemnitaire de fin d'année,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé, dans un souci d'égalité, d'attribuer aux agents non titulaires (contractuels de droit privé, non titulaires en remplacement), des chèques cadeaux d'une valeur de 150 €, modulable en fonction de la date d'entrée et de départ selon le cas, ainsi que du temps de travail hebdomadaire,

**CONSIDERANT** que 5 agents non titulaires sont concernés,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,  
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité

### DECIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année, d'accorder au personnel communal non titulaire de la collectivité, des chèques cadeaux d'une valeur de 150 €, modulable en fonction de la date d'entrée et de départ, ainsi que du temps de travail hebdomadaire.

### DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## OCTROI DE CARTES CADEAUX DE FIN D'ANNEE POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL AGES DE 10 A 14 ANS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'à Noël, la Municipalité offre aux enfants du personnel communal, un jouet au choix d'un montant de 40 €, choisi dans le catalogue Toys «R » Us, ceci jusqu'à l'année des **14 ans**,

**CONSIDERANT** que pour les enfants qui entrent dans la tranche d'âge de **10 à 14 ans (nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2004)**, le choix des articles proposés dans le catalogue est limité,

**CONSIDERANT** qu'il est donc proposé, dans le but de satisfaire au mieux les enfants, d'attribuer à ceux qui entrent dans cette tranche d'âge, des cartes cadeaux d'une valeur de **40 €**, à utiliser dans de nombreuses enseignes partenaires.

**CONSIDERANT** que 15 enfants sont concernés,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,  
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité

#### **DECIDE**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, d'accorder aux enfants du personnel communal qui entrent dans la tranche d'âge de **10 à 14 ans**, des cartes cadeaux d'une valeur de 40 €.

#### **DIT**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### **REGIME INDEMNITAIRE : MAINTIEN OU INTERRUPTION EN CAS D'ELOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2003 qui a approuvé le régime indemnitaire du personnel communal statutaire de la collectivité,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de texte applicable à la Fonction Publique Territoriale concernant les règles de maintien ou d'interruption du versement des primes et indemnités en cas d'éloignement temporaire du service (maladie, congés...), mais que le décret n°2010-997 du

26 août 2010 qui régleme nte le régime de maintien des primes des agents de l'Etat peut constituer un guide pour fixer les règles en la matière,

**CONSIDERANT** qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2013 rappelle que le versement des primes est lié à l'exercice des fonctions, qu'elles peuvent être versées en excluant les périodes de congés de maladie et enfin que le régime indemnitaire relève de la compétence de l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** que le régime indemnitaire mis en place au sein de la collectivité est le suivant :

- |  |      |
|--|------|
| • Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires                           | IHTS |
| • Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires                       | IFTS |
| • Indemnité d'Administration et de Technicité                              | IAT  |
| • Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures                         | IEMP |
| • Prime de Service et de Rendement   | PSR  |
| • Indemnité Spécifique de Service  | ISS  |
| • Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction          |      |
| • Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de Police Municipale |      |
| • Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres           |      |

**CONSIDERANT** que d'une manière générale, les règles de maintien ou d'interruption du versement des primes et indemnités en cas d'éloignement temporaire du service doivent être prévues et définies par délibération,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé que ces nouvelles mesures soient appliquées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour chaque arrêt de travail**, même pour les agents déjà placés, à cette date, dans l'une des positions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-joint,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni en séance le 20 novembre 2014,

**CONSIDERANT** que la Nouvelle Bonification Indiciaire dont l'application est liée à certaines fonctions exercées par l'agent et pour laquelle il n'est pas nécessaire de délibérer pour la mise en place, est également concernée par ces règles de maintien ou d'interruption,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,  
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité

## **PRIMES ET INDEMNITES**

### DIT

Que les primes et indemnités **sont maintenues intégralement** en cas d'absence pour :

- **congés annuels,**
- **autorisations exceptionnelles d'absence,**
- **accident du travail ou de trajet,**
- **maladie professionnelle dûment constatée,**
- **congés de maternité, états pathologiques,**
- **congés de paternité,**
- **congés d'adoption.**

### DIT

Les primes et indemnités **seront versées** au prorata de la durée effective de service pour les agents placés en position de **temps partiel thérapeutique**. (circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007).

### DIT

Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- les primes et indemnités **ne seront plus versées** aux agents placés en **congé longue maladie et congé longue durée,**
- les primes et indemnités perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement pour les agents placés **rétroactivement en congé longue maladie** à la suite de ce congé de maladie ordinaire.

### DIT

Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en cas d'absence pour **maladie ordinaire** :

- le régime indemnitaire sera versé **en totalité les 5 premiers jours d'absence,**
- Au-delà, chaque journée d'absence donnera lieu à **retenue à hauteur d'un trentième.**

## **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

### DIT

Que la **Nouvelle Bonification Indiciaire** est **maintenue intégralement** pour les agents placés en position de **temps partiel thérapeutique** et en cas d'absence pour :

- **congés annuels,**
- **autorisations exceptionnelles d'absence,**
- **accident du travail ou de trajet,**
- **maladie professionnelle dûment constatée,**
- **congés de maternité, états pathologiques,**
- **congés de paternité,**
- **congés d'adoption.**

DIT

Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- **en congé de maladie ordinaire**, la NBI sera maintenue pendant les 3 premiers mois puis est réduite de moitié pendant les 9 mois suivants,
- **en congé de longue maladie**, la NBI sera maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé sur l'emploi qu'il occupait. Elle est versée intégralement pendant un an et est réduite de moitié pendant les deux années suivantes.

DIT

Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- la Nouvelle Bonification Indiciaire **ne sera plus versée aux agents placés en congé longue durée, congé de formation professionnelle et congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.**

DIT

Qu'un arrêté individuel sera établi à chaque modification intervenue dans le versement des primes et indemnités ainsi que dans le versement de la NBI.

DIT

Que le montant du régime indemnitaire se définissant par rapport à l'emploi occupé, en cas de changement de poste de travail, son montant sera revu en prenant en compte les nouvelles fonctions. Dans ce cas, nul ne pourra se prévaloir de son ancien régime indemnitaire.

APPROUVE

L'annexe ci-après.

**MAINTIEN OU INTERRUPTION EN CAS D'ELOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE**

<b>POSITIONS</b>	<b>PRIMES ET INDEMNITES</b>	<b>NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>congés annuels,</b></li><li>• <b>autorisations exceptionnelles d'absence,</b></li><li>• <b>accidents travail et trajet</b></li><li>• <b>maladie professionnelle</b></li><li>• <b>congés de maternité, états pathologiques,</b></li><li>• <b>congés de paternité,</b></li><li>• <b>congés d'adoption</b></li></ul>	<b>maintenues intégralement</b>	<b>maintenue intégralement</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• temps partiel thérapeutique</li> </ul>	<p><b>maintenues au prorata de la durée effective de service</b></p>	<p><b>maintenue intégralement</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• maladie ordinaire</li> </ul>	<p><b>maintenues pendant les 5 premiers jours d'absence</b></p> <p><i>au-delà, chaque journée d'absence donnera lieu à retenue à hauteur d'un trentième des primes mensuelles</i></p> <p><i>ce dispositif s'applique à chaque nouvel arrêt de travail</i></p>	<p><b>maintenue jusqu'à ce que l'agent soit remplacé dans ses fonctions</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• longue maladie</li> </ul>	<p><b>interrompues</b></p> <p><i>restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement pour les agents placés rétroactivement en congé de longue maladie à la suite d'un congé de maladie ordinaire</i></p>	<p><b>maintenue jusqu'à ce que l'agent soit remplacé dans ses fonctions</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• maladie longue durée</li> </ul>	<p><b>interrompues</b></p>	<p><b>interrompue</b></p>

**CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR LA SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT**

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment prise en son article 26,

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 en date du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié,

**CONSIDERANT** que la collectivité est actuellement adhérente au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion du Var garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire du personnel communal,

**CONSIDERANT** que le contrat actuel arrive à terme le 31 décembre 2014 et qu'il convient donc de le remettre en concurrence en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Code des Marchés Publics,

**CONSIDERANT** que par délibération n°14 en date du 10 février 2014, la collectivité a chargé le Centre de Gestion du Var de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

**CONSIDERANT** que le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion du Var s'est réunie afin de choisir un attributaire pour le marché « contrat groupe assurance statutaire »,

**CONSIDERANT** que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Var, réuni le même jour, a autorisé Monsieur Claude PONZO, Président, à signer le marché et les actes y afférent,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer afin d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte d'engagement correspondant,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,  
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement du marché pour la souscription au contrat d'assurance groupe ouvert, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire du personnel communal.

<b>COTISATIONS A REGLER AUPRES DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES SUITE A UNE REGULARISATION DE SERVICES</b>
---

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**CONSIDERANT** qu'un agent communal titulaire affecté au service de la Voirie, a été détaché, sur sa demande, le 1<sup>er</sup> janvier 1992 auprès de la société privée Dragui-Transports chargée de la collecte des ordures ménagères de la commune, aux fins de participer à ce service de collecte,

**CONSIDERANT** que ce détachement s'est étendu sur la période du **1<sup>er</sup> janvier 1992 au 12 novembre 2009**,

**CONSIDERANT** que selon la réglementation en vigueur, lorsqu'un agent territorial est détaché auprès d'un établissement ne relevant pas de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), ses cotisations (part patronale et part salariale) sont assises sur son emploi d'origine et non pas sur son emploi de détachement,

**CONSIDERANT** que durant les années de détachement, les cotisations ont été versées par erreur auprès du régime général (CARSAT Sud-Est) par la société privée,

**CONSIDERANT** que les services effectués doivent donc faire l'objet de versements réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'une procédure permettant de recouvrer les cotisations obligatoires qui n'ont pas été versées à compter de la date du détachement auprès de la CNRACL, a été lancée et que cette dernière a adressé à la CARSAT Sud-Est une demande de préannulation de cotisations pour la période en cours de régularisation,

**CONSIDERANT** que suite à la proposition de la CARSAT Sud-Est, la CNRACL a transmis à la collectivité :

- **un état des services régularisables accomplis par l'agent,**
- **un devis des contributions (à régler par la collectivité) correspondant à l'état des services régularisables d'un montant de 44 891,62 €,**
- **un devis des retenues (à régler par l'agent) correspondant à l'état des services régularisables d'un montant de 1 888,99 €**

**CONSIDERANT** que l'agent, qui a fait valoir ses droits à la retraite, avec un départ au 1<sup>er</sup> juillet 2014, n'a pu obtenir à ce jour de pension de la CNRACL compte tenu du retard pris dans le règlement de son dossier,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,  
Adjoint délégué aux Finances,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité

### **DECIDE**

Afin de procéder à la régularisation des services d'un agent communal titulaire détaché auprès de la société Dragui-Transports pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 12 novembre 2009, le règlement auprès de la CNRACL des cotisations suivantes :

- **les contributions pour un montant de 44 891,62 €,**
- **les retenues pour un montant de 1 888,99 €,**  
**pour un total de 46 780,61 €**

### **DIT**

Que les crédits sont prévus au budget.

**REFUS DE TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ISSOLE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-17,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 et plus particulièrement l'article 136,

**CONSIDERANT** que ces dispositions prévoient que la communauté de communes ou d'agglomération devient compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ou documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale, le lendemain d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi,

**CONSIDERANT** l'existence de la communauté de communes du Val d'Issole à la date de publication de la loi ALUR le 24 mars 2014,

**CONSIDERANT** la possibilité pour les communes de s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A la majorité avec 23 voix pour et 6 voix contre

**DECIDE**

De conserver la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme.

**REFUSE**

Le transfert à la Communauté de Communes du Val d'Issole.

**INFORME**

La Communauté de Communes du Val d'Issole de sa prise de position.

**CHEMIN JULES MASSENET : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE A 3876**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3876 d'une superficie de 85 m<sup>2</sup> afin que le chemin Jules Massenet devienne entièrement communal,

**CONSIDERANT** que cette parcelle appartient actuellement à Monsieur et Madame LANOIR Gérard et que son acquisition à l'amiable s'effectuera au prix de 850 euros soit 10 euros le m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société SEREC SUD-EST,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,  
Adjointe délégué à l'Urbanisme et aux Affaires Foncières  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A la majorité avec 28 voix pour et 1 voix contre

**DECIDE**

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3876 d'une superficie de 85 m<sup>2</sup> appartenant actuellement à Monsieur et Madame LANOIR Gérard au prix de 850 euros.

**DEMANDE**

A la société SEREC SUD EST de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

**DIT**

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC « LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR » ACTION CINEMA ITINERANT - ANNEE 2014**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention à signer avec «LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR» ACTION CINEMA pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle équipée pour accueillir du public dans le cadre de projections cinématographiques,

CONSIDERANT que la Commune de Garéoult s'engage à verser à la Ligue de l'Enseignement - FOL du Var une participation financière de **2 671 euros** pour l'année 2014 représentant le coût de la masse salariale d'un opérateur projectionniste,

CONSIDERANT que depuis début 2014, la fédération des œuvres laïques propose les projections avec son et image en numérique,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à cette Association d'exercer son activité,

CONSIDERANT que 22 séances de cinéma ont été programmées en 2014 (Ciné Mardi soir de janvier à mai 2014, Ciné Mardi plein-air à l'école primaire aux mois de juillet et août, séances Ciné Goûter pendant les vacances scolaires),

Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU,  
Conseillère municipale,  
Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité

#### **APPROUVE**

La convention à signer avec «LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR» ACTION CINEMA pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle équipée pour accueillir du public dans le cadre de projections cinématographiques et pour une durée d'un an.

#### **APPROUVE EGALEMENT**

Le versement de la participation financière de la Commune pour un montant de **2671 euros** pour l'année 2014.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **DIT**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur FABRE souhaite de bonnes vacances à chacun et invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h30.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

Gérard FABRE